

## PROJET DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES

- ♦ Monsieur Jean-Pierre GRAMET  
demeurant 86 bis, avenue Gambetta  
78400 CHATOU

1 al 08 :  
63402

agissant en qualité de Directeur Général de la société GRAMET NAHUM et Associés, société anonyme au capital social de 200 000 Euros, dont le siège social est 9 rue Pierre-le-Grand 75008 PARIS,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 309 566 537

spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27 septembre 1997.

d'une première part  
ci-après dénommée

**LA SOCIETE ABSORBANTE**

### ET

- ♦ Monsieur William NAHUM  
demeurant 37, rue de la Côte  
92500 RUEIL-MALMAISON

agissant en qualité de Gérant de la SARL GRAMET NAHUM EXPERTISE, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F, dont le siège social est 9 rue Pierre-le-Grand 75008 PARIS,

- ♦ ainsi que Monsieur Jean Pierre GRAMET  
demeurant 86 bis, avenue Gambetta  
78400 CHATOU

agissant en qualité de Gérant de la SARL GRAMET NAHUM EXPERTISE, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F, dont le siège social est 9 rue Pierre-le-Grand 75008 PARIS,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 403 156 938,

d'une seconde part  
ci-après dénommée

**LA SOCIETE ABSORBEE**

lesquels, préalablement au projet de fusion, ont exposé ce qui suit :

f. M

## EXPOSE

### A) CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

#### 1) La société anonyme GRAMET NAHUM et Associés

La société anonyme GRAMET NAHUM et Associés est une société française qui a pour objet social :

- Aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.
- La réalisation de toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.
- La société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ne se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

La durée de la société a été fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter du 17 février 1987, soit jusqu'au 1er mars 2076.

Son capital social est de DEUX CENT MILLE (200 000) Euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de QUATRE VINGT (80) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

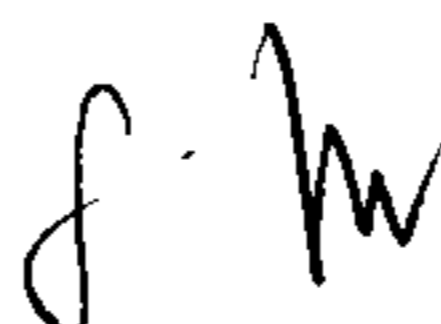
Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

#### 2) La SARL GRAMET NAHUM EXPERTISE

La SARL GRAMET NAHUM EXPERTISE est une société française qui a pour objet social :

- Tous travaux d'expertise comptable conformément à l'ordonnance du 19 septembre 1945.
- Et généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant à cet objet.

La durée de la société a été fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 26 décembre 2094, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.



Son capital social est de CENT MILLE (100 000) francs, divisé en MILLE (1 000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

## B) LIENS EXISTANT ENTRE LES SOCIETES

### 1) Liens en capital

La société anonyme GRAMET NAHUM et Associés détient la totalité des MILLE (1 000) parts composant le capital social de la SARL GRAMET NAHUM EXPERTISE.

En conséquence, les opérations de fusion seront régies par les dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 qui dispose que :

"Lorsque depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376 dernier alinéa et 377.

L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue au vu du rapport d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article 193."

### 2) Dirigeants communs et administrateurs communs

Monsieur William NAHUM est à la fois :

- ◆ Président du conseil d'administration de la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés,
- ◆ Gérant de la SARL GRAMET NAHUM EXPERTISE.

Monsieur Jean-Pierre GRAMET est à la fois :

- ◆ Directeur général et administrateur de la SA GRAMET NAHUM et Associés,
- ◆ Gérant de la SARL GRAMET NAHUM EXPERTISE.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion :

*f-w*

## CONVENTION

### MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société absorbante et la société absorbée ont envisagé le principe de leur fusion pour les motifs et en vue d'atteindre les objectifs suivants :

#### MOTIFS

Les activités principales des deux sociétés sont similaires, elles s'exercent dans le domaine de l'expertise comptable.

Il existe entre ces deux sociétés une communauté d'intérêts du fait de la détention à 100 % par la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés du capital de la SARL GRAMET NAHUM EXPERTISE.

Etant donné le caractère similaire et homogène des activités en présence, il a semblé économiquement intéressant de réaliser la fusion de ces deux sociétés.

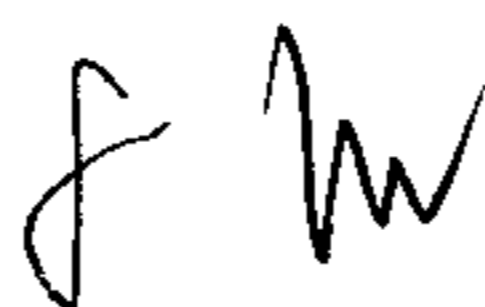
#### BUTS

La fusion a pour but de rationaliser la gestion des deux sociétés essentiellement sur le plan administratif :

- ♦ par l'unification des deux comptabilités,
- ♦ par l'allégement des charges et contraintes résultant des formalités juridiques auxquelles sont astreintes les sociétés.

Cette fusion a par ailleurs comme objectif la simplification des structures.

Il est à noter que l'opération de fusion projetée ne devra entraîner aucune modification des effectifs du personnel.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'f' followed by a 'w'.

## **ARRETE DES COMPTES**

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre.

Le dernier exercice clos est celui clos le 31 décembre 1998.

Ce sont les comptes au 31 décembre 1998 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998 des deux sociétés ont à ce jour été approuvés.

## **METHODE D'EVALUATION**

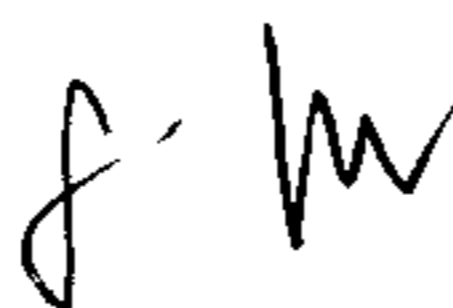
La valeur des éléments composant l'actif et le passif des sociétés a été déterminée sur la base des valeurs comptables arrêtées au 31 décembre 1998.

Compte tenu de cette méthode d'évaluation, l'actif net de la société à responsabilité limitée GRAMET NAHUM EXPERTISE ressort à 116 035 F.

## **APPORT - FUSION**

Monsieur William NAHUM

agissant au nom et pour le compte de la SARL GRAMET NAHUM EXPERTISE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Pierre GRAMET, de tous les biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, composant son actif au 31 décembre 1998, à charge par la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés, d'acquitter le passif à la même date, et également les résultats actifs et passifs des opérations faites entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion.



**DESIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE**  
**PAR LA SOCIETE ABSORBEE**

1) Désignation de l'actif de la SARL GRAMET NAHUM EXPERTISE

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante tel qu'il figure dans les comptes arrêtés au 31 décembre 1998, comprend, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés :

1. Aménagement, construction :	Valeur brute 18 410 F	
	- <u>amortissements 3 385 F</u>	
	= valeur nette 15 025 F	15 025 F
2. Autres immobilisations corporelles :	valeur brute 85 158 F	
	- <u>amortissements 33 843 F</u>	
	= valeur nette 51 315 F	51 315 F
3. Autres immobilisations financières		15 000 F
4. Créances clients		942 885 F
5. Autres créances		66 988 F
6. Disponibilités		<u>72 895 F</u>
<b>TOTAL DE L'ACTIF APORTE</b>		<b>1 164 108 F</b>

2) Désignation du passif de la société à responsabilité limitée

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, tel qu'il figure dans les comptes au 31 décembre 1998, comprend les dettes ci-après désignées, majoré de la distribution des dividendes réalisés en 1999.

1. Emprunts et dettes financières divers	193 575 F
2. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	370 193 F
3. Dettes fiscales et sociales	340 852 F
4. Autres dettes	42 653 F
5. Produits constatés d'avance	69 800 F
6. Prise en compte des dividendes 98 versés en 99	<u>31 000 F</u>
<b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	<b>1 048 073 F</b>

3) Actif net apporté par la société à responsabilité limitée

L'actif étant évalué à.....1 164 108 F  
et le passif estimé à.....1 048 073 F

En conséquence, la valeur nette de l'apport s'établit à..... 116 035 F

*f. w*

## **PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante qui approuvera les apports fusion.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 1999.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date du 1er janvier 1999 étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans son compte de résultat.

Les comptes de la société absorbée afférents à cette période seront remis à la société absorbante par le représentant légal de la société.

## **CHARGES ET CONDITIONS**

Les apports de la SARL GRAMET NAHUM EXPERTISE seront faits, à charge par la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés de payer en l'acquit de la société à responsabilité limitée les dettes de cette dernière représentant un passif global de 1 048 073 F au 31 décembre 1998 (y compris la distribution de dividendes de 31 000 F prévus en 99).

Au cas où il viendrait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre les passifs pris en charge par la société GRAMET NAHUM et Associés et les sommes effectivement réclamées par les créanciers de la SARL GRAMET NAHUM EXPERTISE, la société GRAMET NAHUM et Associés serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

En conséquence, la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés sera débitrice des créanciers de la SARL GRAMET NAHUM EXPERTISE aux lieux et place de celle-ci, sans que cette stipulation constitue une reconnaissance de dette au profit des prétendus créanciers, et que cette substitution entraîne novation à l'égard desdits créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés absorbante et absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société GRAMET NAHUM et Associés en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

*f. w*

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société absorbée, par l'intermédiaire de son représentant légal, déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante.

En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

En outre :

### **En ce qui concerne la société absorbante**

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
- 2) La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit, ni demander des indemnités pour quelque cause que ce soit.
- 3) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, c'est-à-dire à partir de la date de réalisation définitive de la fusion tous les impôts, contributions, droits et taxes, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires et extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.
- 4) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible.
- 5) Elle sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense devant toutes juridictions.
- 6) Elle exécutera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- 7) La société absorbante fera son affaire personnelle aux lieux et place de la société absorbée, sans recours contre elle pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auraient pu être souscrits par la société absorbée.
- 8) La société absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.



### **En ce qui concerne la société absorbée**

Le présent apport fusion est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte, savoir :

1) Le représentant de la société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à fournir à la société absorbante tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport-fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

2) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion.

3) Le représentant de la société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport-fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés.

*f w*

## DECLARATIONS

Messieurs William NAHUM et Jean Pierre GRAMET, Gérants de la SARL GRAMET NAHUM EXPERTISE, déclarent que le fonds de commerce apporté à la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur et d'action résolutoire d'inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce, de nantissement de l'outillage, matériel et équipement, ni d'aucun privilège du Trésor Public, de la Sécurité Sociale et de régime complémentaire.

Cette déclaration est confirmée par un état sommaire des inscriptions revêtu de la mention NEANT délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 29/09/99.

⇨ que la société à responsabilité limitée n'a jamais été en état de faillite, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et n'est en aucun cas en état de cessation des paiements.

⇨ que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la SARL GRAMET NAHUM EXPERTISE au cours des trois derniers exercices s'est élevé à :


pour l'exercice clos le 31 décembre 1998 : 1 226 324 F  
pour l'exercice clos le 31 décembre 1997 : 982 778 F  
pour l'exercice clos le 31 décembre 1996 : 1 101 863 F

⇨ que les bénéfices commerciaux réalisés pendant la même période se sont élevés à :

pour l'exercice clos le 31 décembre 1998 : 54 507 F  
pour l'exercice clos le 31 décembre 1997 : 28 919 F  
pour l'exercice clos le 31 décembre 1996 : <36 391> F

⇨ que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire qui sera remis à chacune des deux sociétés.

⇨ et que ces livres seront remis à la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.



## REMUNERATION DES TRANSMISSIONS

### ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des parts de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de capital social.

### BONI DE FUSION - MALI DE FUSION

La valeur des parts de la SARL GRAMET NAHUM EXPERTISE détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet  
étant de ..... 116 035 F

et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la  
société absorbante étant de ..... 100 000 F

La différence, soit ..... 16 035 F

constitue un boni de fusion sur lequel la société absorbante pourra en prélever 13 620 F pour constituer la réserve indisponible qui sera incorporé au capital ultérieurement.

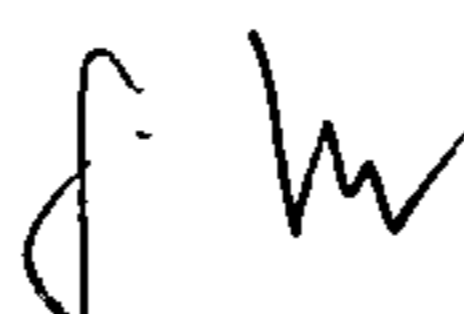
### DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

### REALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés des apports à titre de fusion de la société absorbée qui lui sont consentis au titre du présent projet de fusion.



## DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

### 1) En matière d'impôts sur les sociétés

Les parties déclarent que la société absorbante et la société absorbée relèvent du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des impôts.

En conséquence, la société absorbante s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de la société absorbée.

- A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

- A réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Les parties précisent, en tant que de besoin, que conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au B.O.D.G.I. 4-1-175, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 1999.

### 2) En matière de droit d'enregistrement

Pour les perceptions du droit d'enregistrement, les parties déclarent que la société absorbante et la société absorbée sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

### 3) En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée

La société anonyme GRAMET NAHUM et Associés sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

f w

En conséquence, la société absorbée transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

De son côté, la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens immobiliers d'investissement compris dans les apports-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué d'utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des Impôts dont relève la société absorbante.

#### 4) En matière de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue

La société anonyme GRAMET NAHUM et Associés s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société absorbée depuis le 1er janvier 1999, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier du report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la société absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

#### 5) En matière de participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion.

La société anonyme GRAMET NAHUM et Associés s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépense qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

### FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement auxquels donneront ouverture la fusion, seront supportés par la société anonyme absorbante GRAMET NAHUM et Associés, ainsi que Monsieur Jean-Pierre GRAMET, ès qualités s'y oblige.



## **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

## **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des pièces visées par les articles 58, 59 du décret n°67 237 du 23 mars 1967, et, pour l'accomplissement de toutes les formalités de publicités légales et autres.

## **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Fait à Paris  
En 5 exemplaires  
Le 16 novembre 1999

SA GRAMET NAHUM et Associés



SARL GRAMET NAHUM EXPERTISE

